

ATTENDU QUE l'article 123.1 de cette charte prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Joanne A. Burgess et Marie Thériault ainsi que messieurs Denys Delâge et Jean-Marie Dubois ont été nommés membres de la Commission de toponymie par le décret numéro 13-2017 du 17 janvier 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Murielle Nagy a été nommée membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 13-2017 du 17 janvier 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission de toponymie pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Joanne A. Burgess, directrice, laboratoire d'histoire et de patrimoine de Montréal, Faculté des sciences humaines, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Denys Delâge, professeur émérite, Université Laval;

— monsieur Jean-Marie Dubois, professeur émérite, Université de Sherbrooke;

— madame Marie Thériault, professeure agrégée, Faculté des sciences de l'éducation, Département de psychopédagogie et d'andragogie, Université de Montréal;

QUE monsieur Gilles Laporte, enseignant en histoire, Cégep du Vieux Montréal, soit nommé membre de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes en remplacement de madame Murielle Nagy;

QUE les personnes nommées membres de la Commission de toponymie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77482

Gouvernement du Québec

## Décret 945-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT madame Josée Filion, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QUE madame Josée Filion a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais par le décret numéro 860-2022 du 18 mai 2022 et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 860-2022 du 18 mai 2022 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « au même traitement annuel » par « au traitement annuel de 233 536 \$ »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 29 mai 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77483

Gouvernement du Québec

## Décret 946-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil,

pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1161-2017 du 29 novembre 2017 madame Liette Brousseau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Liette Brousseau, membre du comité des usagers, Réseaux locaux de services Richelieu-Yamaska, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Liette Brousseau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77484

Gouvernement du Québec

## Décret 947-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE messieurs Jean-Pierre Chamberland et Martin Sanfaçon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 559-2019 du 5 juin 2019, que leur mandat viendra à échéance le 22 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Ethan Lichtblau a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 559-2019 du 5 juin 2019, que son mandat viendra à échéance le 9 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Josée Bédard, Francine Danais, Denise Mc Maniman et Majorie Elisabeth Talbot ainsi que messieurs Marc Boudreau, André Cantin, Éric Lépine, Edgard Nassif et John Westerlund ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 878-2019 du 21 août 2019, que leur mandat viendra à échéance le 22 août 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Marie Pinault a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1048-2019 du 16 octobre 2019, que son mandat viendra à échéance le 23 octobre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Arnaud Samson a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1048-2019 du 16 octobre 2019, que son mandat viendra à échéance le 16 octobre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Marie-Chantal Lafrenière a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 591-2020 du 3 juin 2020, que son mandat viendra à échéance le 9 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;